

N° 6593<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.</i>	
1) Dépêche du Président de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l. au Président de la Chambre des Députés (20.5.2015).....	1
2) Avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l. (20.5.2015).....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION NATIONALE  
DES COMMUNAUTES EDUCATIVES ET SOCIALES A.S.B.L.  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.5.2015)

Monsieur le Président,

L'Association nationale des communautés éducatives et sociales (ANCES) a l'honneur de vous faire parvenir en annexe son avis sur le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique. L'ANCES en tant qu'association professionnelle du travail social et éducatif tient à présenter un avis sur l'UNISEC, la première unité spéciale destinée à la détention des mineur-e-s en dehors du système pénitentiaire.

Nous vous serions gré de bien vouloir transmettre le présent avis aux membres des commissions parlementaires concernées.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à notre avis et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

*Pour le Conseil d'Administration de l'ANCES*

*Le président,*  
Charel SCHMIT

*La secrétaire générale,*  
Danielle LELLINGER

## AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTÉS ÉDUCATIVES ET SOCIALES

(20.5.2015)

Le projet sous avis est **composé d'un projet de loi et de deux projets de règlement grand-ducal qui visent à régler l'organisation et le fonctionnement de l'unité de sécurité (UNISEC), une section fermée au sein du centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE)**. Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et de modifier la législation actuelle relative au personnel intervenant auprès des mineur-e-s placé-e-s. Les deux projets de règlement grand-ducal se réfèrent à l'organisation pratique de l'unité de sécurité ainsi qu'aux conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

L'ANCES en tant qu'association professionnelle du travail social et éducatif tient à présenter un **avis sur la première unité spéciale destinée à la détention des mineur-e-s** en dehors du système pénitentiaire. L'ANCES reconnaît la volonté des auteurs des textes sous avis de suivre la „Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres aux Etats membres“ respectivement à maints endroits les recommandations de la Médiateure du Luxembourg<sup>1</sup>.

Au lieu de faire une analyse article par article, l'ANCES a décidé de traiter différents thèmes abordés par les textes sous avis et **de les considérer du point de vue disciplinaire du travail social et éducatif**, vu que l'UNISEC est une institution socio-éducative de la protection de la jeunesse. Au deuxième rang l'avis fait recours aux „Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>2</sup>“. Les Règles européennes incluent non seulement les mineur-e-s, privé-e-s de liberté dans des institutions pénitentiaires, mais également les mineur-e-s qui sont pris-es en charge dans des institutions de la santé mentale ou de la protection sociale. Dès lors elles sont applicables également dans le contexte luxembourgeois de la protection de la jeunesse.

En outre il y a lieu de rappeler d'autres normes et standards internationaux minimums en matière de justice des mineur-e-s<sup>3</sup>, couvrant les questions majeures, de la prévention à l'enfermement en passant par l'administration de la justice au sens large.

\*

### 1. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

De prime abord il faut rappeler qu'un des arguments en faveur de la construction de l'UNISEC était et reste le fait que des mineur-e-s sont détenu-e-s à l'heure actuelle dans une section séparée à l'intérieur de l'enceinte de l'unique prison pour adultes au Luxembourg, le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) à Schrassig. Dans ce contexte, l'ANCES prend note dudit projet de loi, qui répond aux critiques répétées depuis les années 1990 par divers organismes de défense des droits de l'enfant de ne pas placer les mineur-e-s dans une prison pour adultes. Cependant l'ANCES regrette que le législateur envisage l'UNISEC comme seule réponse alternative au CPL.

La réforme de l'administration pénitentiaire (projet de loi 6382) prévoit que dans le futur aucun-e mineur-e ne soit plus détenu-e au CPL. Or, actuellement les juges de la jeunesse plaident pour le maintien de la possibilité de placer les mineur-e-s au CPL en raison p.ex. des éventuels caïds non gérables à l'intérieur de l'UNISEC respectivement en raison de la capacité d'accueil „réduite“ de

<sup>1</sup> Rapport de la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg sur le Centre socio-éducatif de l'Etat, 2012.

<sup>2</sup> **Recommandation** CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres et **Commentaire** sur lesdites Règles européennes CM(2008)128 addendum 1.

<sup>3</sup> – „Règles de Pékin“ des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985.

– „Principes directeurs de Riyad“ des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile. 1990.

– „Règles de la Havane“ des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990.

– „Convention internationale des droits de l'enfant“ (articles 37, 39 et 40) du 20 novembre 1989.

– „Observation Générale n° 10 (2007) du comité des droits de l'enfant sur „Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs“ “

12 pensionnaires à l'UNISEC.<sup>4</sup> La première légitimité de l'UNISEC est donc à l'heure actuelle mise en question par ceux qui sont appelés à placer les mineur-e-s à l'UNISEC. Ainsi, la modification proposée dans le **projet de loi** sous avis (**Article I (1)**) d'introduire la formulation générique „des unités de sécurité“ ouvre la possibilité au gouvernement de faire fonctionner, le cas échéant, plusieurs unités de sécurité à des endroits géographiques différents. L'ANCES ne peut approuver l'internement de mineur-e-s dans une section fermée au CPL et tient à rappeler au législateur son intention de 2004<sup>5</sup> de légiférer enfin en la matière.

L'ANCES se doit de rappeler que la législation de base en la matière est la „Loi relative à la protection de la jeunesse – 1992“ qui s'applique tant aux enfants en danger ou en difficulté qu'aux enfants ayant commis un fait qualifié infraction d'après la loi pénale pour adultes. La législation – dans son évolution historique et ses motifs – se base donc sur une approche protectionnelle („modèle „welfare““) et non sur une approche pénale par rapport aux mineur-e-s étant en conflit avec la loi. Notons que la **loi (CSEE-2004)** ne parle pas de mineur-e-s délinquant-e-s mais de „pensionnaire“ ou de „mineur-e-s“, elle ne parle pas de délit, mais de „fait qualifié délit“ et pas de crime, mais de „fait qualifié crime“. Le système luxembourgeois considère qu'un-e mineur-e, qui a transgressé la loi, a droit à un programme d'éducation et de traitement approprié. Dans le modèle protectionnel les comportements déviants des mineur-e-s sont considérés comme des symptômes de problèmes sous-jacents, dû à des facteurs sociaux et environnementaux, dont la responsabilité ne peut pas être imputée aux jeunes. Les mineur-e-s sont pris-e-s en charge pour être protégé-e-s, rééduqué-e-s et assisté-e-s afin d'évoluer et de s'insérer dans la communauté. Les mesures socio-éducatives doivent répondre autant que possible aux besoins du jeune concerné en se focalisant sur le changement de son comportement et en améliorant ses conditions environnementales afin de diminuer les risques de récidive. Dans la logique protectionnelle la réaction judiciaire est axée sur la personnalité du jeune et non sur les actes commis. Cela signifie que l'objectif principal de l'intervention judiciaire n'est pas tant de sanctionner et de punir les mineur-e-s et leur famille que d'offrir une assistance, un traitement ou une prise en charge par le biais de mesures sociales, socio-éducatives/rééducatives/thérapeutiques (e.a. aide sociale, assistance éducative, programme de réinsertion scolaire, assistance thérapeutique, travail d'intérêt général, placement en famille d'accueil, placement institutionnel, ...). Les mesures de placement sont destinées à prendre les jeunes en charge de manière active et positive et à leur offrir de nouvelles perspectives d'avenir. Ainsi, tout discours utilisant les termes „mineur délinquant“ ou „jeune délinquant“ devrait s'interdire par soi. Cependant les auteurs des textes sous avis ne respectent pas toujours la logique protectionnelle en utilisant à plusieurs reprises les termes „jeunes délinquants“<sup>6</sup> et des expressions comme „passé criminel“<sup>7</sup>. En outre les conditions de travail dans l'UNISEC „sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire“<sup>8</sup>. Cette terminologie changeante et/ou ambiguë ne fait que refléter la confusion qui règne dans les milieux professionnels (secteur social, magistrature), politiques et dans l'opinion publique quant à la réelle compréhension du modèle protectionnel et des interprétations faites. L'ANCES rappelle que l'UNISEC devrait être conçue comme une institution socio-éducative recourant à la privation de liberté pour offrir une prise en charge pédagogique à des mineur-e-s ayant besoin d'un cadre de vie fortement structurée.

L'ANCES constate que les textes sous avis ne se réfèrent pas aux concepts clés (e.a. approche globale du jeune, projet pédagogique personnalisé, traitement personnalisé, méthodes éducatives valorisant le jeune) du modèle protectionnel, mais se basent dans une (très!!) large mesure sur la philosophie de l'approche répressive. Lesdits textes se focalisent fortement sur la sécurité et la maîtrise du risque – „la discipline“ et „la sécurité“ étant les concepts clés. Tout en reconnaissant l'importance de régler clairement le volet disciplinaire pour toute personne, vivant ou travaillant dans l'UNISEC, l'ANCES regrette

4 Projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Rapport de la réunion de la commission parlementaire du 17 octobre 2012:

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/163/109/116028.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/163/109/116028.pdf)

5 Débat parlementaire du 5 mai 2004 sur le projet de loi 5162 – Projet de loi portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat.

6 A titre d'exemple: Projet de loi: „... une unité de sécurité susceptible d'accueillir des jeunes délinquants en milieu fermé.“ (Commentaire des articles – Article 1 – Ad. 4 – alinéa 4)

7 A titre d'exemple: Projet de loi: „... et dont certains ont un passé criminel.“ (Exposé des motifs – alinéa 4)

8 Projet de loi: „Du point de vue de l'organisation de l'unité de sécurité, de la sécurité du site, de la formation du personnel de garde et du personnel éducatif, les exigences et les risques auxquels seront confrontés les membres du personnel de l'unité de sécurité sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire“ (Exposé des motifs – alinéa 3)

fortement que les textes ne se réfèrent guère aux „missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique“ et aux „missions d'enseignement socio-éducatif“, mais largement et (parfois) en détail aux „missions de préservation et de garde“. Lesdites missions éducatives et thérapeutiques sont pourtant énumérées en premier lieu dans la **loi 2004** relative à la réorganisation du CSEE (**Article 2**). Dès lors elles devraient largement prévaloir dans une approche axée sur l'assistance et la protection.

Dès la planification du projet de l'UNISEC, l'ANCES a contribué de manière active pour mener un débat controversé sur diverses mesures de réinsertion, sur des études évaluatives et de méta-analyses actuelles, ainsi que sur le rôle et la fonction d'une unité de sécurité dans le contexte institutionnel stationnaire et ambulatoire de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance au Luxembourg<sup>9</sup>. Pourtant le débat de fond sur la réaction appropriée de la société face à la délinquance juvénile est loin d'être clôturé pour l'ANCES. Que faut-il faire avec les „cas lourds“, les mineur-e-s récidivistes ou les mineur-e-s concerné-e-s par une délinquance grave (selon la loi pénale pour adultes) pour lesquel-le-s une approche axée sur l'assistance semble inadaptée? Donc une approche protectionnelle, oui – mais pas pour tous les jeunes? En mettant l'accent sur des explications psychologiques, le système protectionnel n'appréhende-t-il pas les mineur-e-s comme des personnes „malades – à soigner“, plutôt que „capables de prendre leurs responsabilités“? Faut-il alors privilégier une approche punitive en instaurant une loi pénale pour mineur-e-s? Ou bien est-ce que l'application d'une approche restauratrice (médiation auteur-victime, concertation restauratrice en groupe) qui essaie de responsabiliser le jeune par rapport à l'acte commis, offre des réponses mieux adaptées dans ces cas? Faut-il se centrer davantage sur la sécurité publique et la place des victimes? Ou bien une approche mixte qui vise à atteindre des objectifs pédagogiques, réparateurs, sanctionnants et sécurisants pour la société? Ne faut-il pas admettre que, dans certains cas, il est possible d'incorporer divers objectifs de justice?

Les textes sous avis prévoient d'un côté une institutionnalisation de l'UNISEC sans pour autant adapter le cadre législatif et réglementaire en spécifiant notamment les lignes directrices du travail social et éducatif. Il existe cependant des principes fondamentaux issus des standards internationaux, destinés à guider les Etats dans le travail socio-éducatif avec les mineur-e-s privé-e-s de liberté. Pour être clair, il n'existe guère de droits pour les mineur-e-s pris-e-s en charge dans l'UNISEC leur garantissant des activités significatives, des programmes favorisant leur santé, leur potentiel, l'auto-respect, le sens de leurs responsabilités et leur participation active.

Une autre problématique-clé de la loi sur la protection de la jeunesse réside dans le fait que la terminologie juridique est floue et laisse un grand espace aux interprétations libres des acteurs judiciaires. Une analyse approfondie des décisions juridiques s'avérerait importante, peu étant connu sur l'exégèse et l'interprétation des termes juridiques de la loi. Or, si cela permet aux acteurs judiciaires de disposer d'une grande marge d'appréciation, cela a permis d'autre part de développer progressivement des procédures standardisées dans la pratique et de les appliquer sans que lesdits standards ne soient nulle part définis et précisés. Face aux droits de l'enfant en vigueur, les garanties procédurales pour les mineur-e-s et leurs parents devant la justice sont largement insuffisantes.

\*

9 Congrès „Aider ou punir?“, du 30 novembre au 2 décembre 2000 au Luxembourg, organisé par l'ANCE, l'IGfH, DVJJ et FICE-Europe.

FICE-Europe publication du congrès „Aider ou punir?“, 2002, IGfH-édition.

Réunion d'expert-e-s „Travail socio-pédagogique avec les mineur-e-s en milieu fermé et dans le contexte de mesures privatives de liberté – particularités, expériences, efficacité, perspectives“, du 15 octobre au 17 octobre 2009 au Luxembourg, organisée par l'ANCES, FICE-Europe en collaboration avec le BSSE et l'Unité de recherche INSIDE de l'Université du Luxembourg.

Participation à une journée d'étude „L'Unité de sécurité de Dreibern“, 27 novembre 2009, organisée par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

ANCES-Publication de la réunion d'experts de 2009 „Mineur-e-s privé-e-s de liberté“, 2013, ANCES-édition avec le support du FNR et l'Unité de recherche INSIDE de l'Uni.lu.

Journée thématique „Les jeunes privés de liberté dans la perspective d'une justice adaptée aux mineur-e-s“, 25 juin 2013, organisée par l'ANCES en collaboration avec l'ORK et l'Unité de recherche INSIDE de l'Uni.lu.

## 2. LES MINEUR-E-S PRIS-ES EN CHARGE

Il y a un manque flagrant de données quantitatives et qualitatives (notamment de données ventilées) et d'informations fiables concernant les mineur-e-s ayant commis un fait qualifié infraction. La police grand-ducale indique le taux de pourcentage de 9,6% des auteur-e-s mineur-e-s (<18 ans) par rapport à tous les auteurs (en 2011) dans son rapport annuel de 2012<sup>10</sup>. Toutes les autres statistiques y afférentes sont pourtant synthétisées sur le groupe d'âge des jeunes et jeunes adultes de moins de 25 ans.<sup>11</sup> Tout un travail de criminologie fait actuellement défaut à ce propos, ce qui est d'autant plus regrettable dans l'actuelle discussion concernant la capacité d'accueil de l'UNISEC jugée par d'aucuns insuffisante.

*L'ANCES recommande que la collecte de données soit réalisée de manière systématique et standardisée afin de permettre la comparaison entre différentes statistiques. On ne peut qu'encourager la police grand-ducale à analyser de plus près les chiffres concernant les mineur-e-s, tel que cela a été fait pour la présentation orale du rapport annuel en mars 2013. Encore faudrait-il mettre ces données en relation avec celles (produites ou à produire) des autorités judiciaires et de la recherche afin de recueillir des informations plus complètes sur le nombre et la situation des enfants en détention, d'informer sur les bonnes pratiques et de formuler des recommandations pour permettre d'améliorer les politiques et les pratiques en la matière.*

Le CSEE est obligé d'accueillir les mineur-e-s de tout âge qui lui sont confié-e-s par décision des autorités judiciaires (**Article 1 – Loi CSSE 2004**). Un âge minimal n'est pas fixé dans le texte de la loi. Le CSEE doit accueillir des mineurs en difficulté ou en danger et des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans différentes structures d'accueil: une unité de 48 personnes (sexe masculin), une unité de 35 personnes (sexe féminin) et une unité fermée (UNISEC) de 12 (3 filles et 9 garçons) personnes (sexes mixtes et séparés). Selon les activités, les différents types de mineur-e-s peuvent se retrouver dans les mêmes endroits (chambre partagée, cantine, salle de classe, atelier, terrain sportif, ...). Des cas de jeunes ayant subi des menaces, des harcèlements et des agressions de la part d'autres mineur-e-s sont largement connus. Une attention aux besoins spécifiques des jeunes qui ont subi p.ex. des violences physiques, psychologiques ou sexuelles avant leur prise en charge, ne peut pas être garantie au CSEE dans les conditions d'hébergement actuelles. En effet, le CSEE est l'unique institution du domaine de la protection de la jeunesse qui a gardé un véritable caractère d'institut, tandis que dès les années 1980, la maxime de la désinstitutionnalisation a été largement réalisée tant au niveau national qu'au niveau international. A l'heure où la décentralisation de la psychiatrie au Luxembourg a été mise en oeuvre et saluée par les politiques officielles, celle de la prise en charge des mineur-e-s privé-e-s de liberté dans une institution étatique de la protection de la jeunesse n'est même pas encore thématiquée officiellement. L'ANCES trouve cette situation inacceptable.

*L'ANCES recommande de réorganiser le CSEE en petites unités de vie décentralisées (6-8 mineur-e-s), afin de séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme „dangereux“ pour d'autres mineurs. (Règle 53.4). Une attention particulière peut ainsi être accordée „à la protection des mineurs vulnérables et à la prévention de la victimisation“ (Règle 88.2). Une décentralisation permet de réaliser une prise en charge personnalisée plus adaptée et ciblée, plus intensive et plus sécurisée. L'ANCES avertit cependant de regrouper des types spéciaux de jeunes (p.ex. violent-e-s ou toxicomanes) autour d'un projet pédagogique, car la spécialisation des unités de vie a comme effet négatif de multiplier les conditions d'accès pour les mineur-e-s et de refuser de prendre en charge certain-e-s qui ne correspondent pas, pour diverses raisons, au projet pédagogique spécifique des unités. En outre la spécialisation peut engendrer des effets négatifs de stigmatisation. Cependant, il peut être opportun de concentrer certains groupes de mineur-e-s autour d'activités spécifiques du point de vue des programmes pédagogiques.*

*Dans ce contexte l'ANCES recommande d'intensifier la participation active des mineur-e-s (Règle 50.2) (Règle 50.3) qui peut être considérée comme un autre élément d'une stratégie de prévention systématique des comportements délictueux tels que la violence, les brimades et le chantage au sein de l'institution.*

Selon les textes sous avis les mineur-e-s peuvent être légalement placé-e-s dans l'UNISEC pour des faits qualifiés délits ainsi que pour des faits comme la fugue, l'absentéisme scolaire, la toxicomanie, les troubles comportementaux, la prostitution, ... sans que le juge soit obligé d'avancer des arguments

<sup>10</sup> [www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport\\_stat\\_2012/presentation-stat-2012-compl.pdf](http://www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport_stat_2012/presentation-stat-2012-compl.pdf) (slides 20-24)

<sup>11</sup> [www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport\\_stat\\_2012/rapport-statistique-2012.pdf](http://www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport_stat_2012/rapport-statistique-2012.pdf) (pages 18 et 19)

d'ordre socio-éducatif qui confirment que la mesure de la privation de liberté soit la mesure pédagogique la plus appropriée pour le développement du jeune.

*Selon l'avis de l'ANCES lesdits textes auraient dû prévoir une modification de la loi relative sur la protection de la jeunesse afin de préciser des critères pour le recours à la mesure de la privation de liberté. La loi pourrait énumérer différents facteurs que le juge devrait prendre en compte pour justifier sa décision (maturité et besoins du jeune, milieu(x) de vie antérieure, gravité des faits, sécurité du jeune, sécurité publique). Selon les textes internationaux, la privation de liberté doit être une mesure prise en dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. L'ANCES plaide de fixer des critères d'envoi qui permettraient au jeune et à sa famille une plus grande transparence de la situation et qui éviteraient aussi aux juridictions le reproche de décisions arbitraires.*

### **Le projet socio-éducatif et psychothérapeutique des mineur-e-s**

Aucune référence dans les textes sous avis à un „projet socio-éducatif et psychothérapeutique“, un „projet d'intervention“ ou un „programme pédagogique individuel“ du jeune. Les modalités applicables au déroulement de la journée sont fixées par le règlement d'ordre intérieur et l'horaire journalier est fixé par le directeur (**Article 23 (1) – PRGD UNISEC**). Il semble que la prise en charge se déroule de manière standardisée pour tout-e mineur-e, indépendamment de ses besoins spécifiques. Les textes internationaux exigent que les mineur-e-s doivent se voir proposer un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant un plan individuel global. Or, un „projet socio-éducatif et psychothérapeutique doit être élaboré“ pour tout mineur accueilli dans le CSEE (**Article 5 – Loi CSEE 2004**) et le **Règlement ministériel (RMIN) du 20 mai 1993** concernant l'organisation interne du CSEE<sup>12</sup> précise que le Service psycho-social (SPS) du CSEE est chargé d'élaborer un projet socio-éducatif et psychothérapeutique pour tout pensionnaire<sup>13</sup> du CSEE. Les textes sous avis n'y font pas référence. **L'article 6 du PRGD-UNISEC** évoque le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire, mais laisse complètement ouvert si le rapport se réfère sur un projet individuel du jeune.

*L'ANCES insiste fortement sur l'importance d'élaborer un projet individuel dans le cadre d'une véritable stratégie de prise en charge globale et continue. Dans ce contexte l'ANCES recommande de différencier les instruments de planification sur deux niveaux:*

- 1. le projet socio-éducatif et psychothérapeutique („Hilfeplan“) contenant le projet individuel global du jeune, assimilable au projet d'intervention (PI), tel qu'il est défini dans la loi Aide à l'enfance et à la famille (AEF);*
- 2. le plan éducatif („Erziehungsplan“) contenant le projet concret pendant la prise en charge dans l'UNISEC. Selon l'avis de l'ANCES le plan éducatif devrait constituer le fil conducteur du rapport d'évolution mensuel du jeune.*

*L'ANCES recommande d'institutionnaliser la fonction de coordination du projet individuel global. Le principe de la prise en charge „de bout en bout“ des mineur-e-s, dans le cadre duquel un travailleur social du Service central d'assistance sociale (SCAS) ou un travailleur social d'un service CPI (coordinateur de projets d'intervention) coordonne le projet global du jeune pendant les différentes mesures, est particulièrement important pour garantir la continuité de la prise en charge. Le point de départ de toute réflexion doit être le jeune avec ses expériences biographiques, pour qui le séjour dans les différentes institutions s'inscrit dans son parcours de vie. Rappelons en outre que la durée de la prise en charge dans l'UNISEC ne peut pas dépasser trois mois, sauf en cas d'une prolongation accordée par le juge de la jeunesse. Dans ce contexte l'ANCES considère le projet individuel global comme instrument essentiel qui permet d'évaluer l'évolution du jeune dans le cas échéant avant la prise en charge dans l'UNISEC, pendant son séjour dans l'unité et après son passage dans des mesures moins contraignantes ou pendant le suivi dans son milieu de vie.*

*L'ANCES recommande de charger le SPS d'élaborer le plan éducatif en collaboration avec l'équipe d'encadrement.*

Aucune référence dans les textes sous avis à une coopération multiprofessionnelle et -institutionnelle, sauf en cas de gestion de crise. Cependant les particularités des mineur-e-s rendent nécessaire

<sup>12</sup> publié au Memorial A n° 39 du 1.6.1993

<sup>13</sup> Art. 35 du RMIN du 20 mai 1993 (Mém. n° 39 du 1 juin 1993, p. 783)

une approche pluridisciplinaire pour garantir une prise en charge globale. Les textes sous avis prévoient une multitude de professions assurant l'encadrement des mineur-e-s: des psychologues, pédagogues, éducateurs gradués, éducateurs, artisans, instituteurs, contremaîtres-instituteurs, assistants (d'hygiène) sociaux, infirmiers gradués en santé communautaire, ergothérapeutes, infirmiers gradués, pédagogues curatifs, infirmiers psychiatriques et infirmiers et le personnel de garde. L'ANCES salue cette multitude d'acteurs professionnels réunis à l'intérieur de l'UNISEC. **L'Article 10 du RMIN 1993** précise que le chargé de direction veille à ce que son établissement fournisse un cadre de réflexion, d'échange voire de coopération. Cependant les textes sous avis ne parlent ni de coopération, ni de concertation entre les membres professionnelles de l'équipe de l'UNISEC et du CSEE ou avec les services et institutions externes.

*L'ANCES recommande d'intensifier une approche pluridisciplinaire autour du projet individuel du jeune. Le SPS pourrait coordonner les arrangements coopératifs autour du plan éducatif. Dans ce contexte l'ANCES recommande de régler le secret professionnel partagé (règle 35/add. 1) (règle 16).*

Aucune référence dans les textes sous avis à une participation active des mineur-e-s et à une coopération avec leur famille d'origine concernant le plan de leur prise en charge. **L'Article 35 du RMIN 1993** évoque que le projet individuel est arrêté lors d'une réunion multi-institutionnelle, à laquelle le jeune et ses parents sont également invités. La question dans quelle mesure le jeune et sa famille sont impliqués dans l'élaboration du projet reste ouverte. Les textes sous avis n'y font pas référence. Rappelons dans ce contexte que lorsqu'un-e mineur-e est placé-e dans l'UNISEC, la majorité des attributs de l'autorité parentale est transférée à la direction du CSEE. Les parents conservent un droit de visite et de correspondance, s'ils n'agissent pas à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur.

*L'ANCES rappelle que la participation active des mineur-e-s à leur projet individuel est une condition nécessaire au succès des activités. Ce n'est que lorsque les mineur-e-s acceptent de participer aux activités qui leur sont offertes que ces programmes peuvent réussir. Il faut donc encourager l'approche participative en instituant un système de reconnaissance des accomplissements couvrant les programmes d'éducation et de formation professionnelle ainsi que les activités de travail et de loisirs.*

*L'ANCES insiste sur l'importance de travailler dans la mesure du possible avec les familles des mineur-e-s. Selon les textes internationaux, tout doit être mis en oeuvre pour maintenir et favoriser les relations entre les membres de la famille. L'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer de manière positive et non pas de se détériorer. Il faut au moins permettre aux familles de remplir elles-mêmes le plus possible leur rôle éducatif et elles ne peuvent le faire que si elles se rendent compte de l'utilité de la mesure prise à l'égard de leur enfant. Les parents doivent avoir la possibilité de présenter leurs arguments par écrit ou oralement par rapport au projet de leur enfant et avoir accès aux éléments essentiels du dossier. Ainsi il faudra considérer des changements dans la pratique du transfert de l'autorité parentale, à décider éventuellement au cas par cas. Soit l'autorité parentale reste auprès des parents, avec une possibilité de recours judiciaire rapide et efficace de la part de l'institution en cas d'opposition non-justifiée, soit elle s'exerce de manière conjointe entre l'institution de placement et les parents, soit elle est confiée à l'institution avec une possibilité de recours judiciaire rapide et efficace de la part des parents en cas d'opposition non justifiée. Le principe devrait être que les droits ne peuvent être restreints que si les parents agissent à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur. La nécessité d'une telle restriction doit être évaluée par des acteurs professionnels habilités, et faire l'objet d'une décision formelle de la part des autorités judiciaires (Règle 14).*

*Dans ce contexte l'ANCES est d'avis d'autoriser d'office les membres de la famille à rendre visite au jeune et de prévoir que le juge mentionne dans une annexe au jugement les personnes exclues d'une telle autorisation, dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. L'ANCES est d'avis qu'un jeune à partir de 16 ans peut rendre visite à son frère/sa soeur ou son ami(e) sans être accompagné d'un adulte (Règle 84). L'ANCES propose également de transférer les contrôles du courrier postal du Tribunal de la Jeunesse au CSEE en vue de la lenteur de la procédure prévue. En outre, il est essentiel de mettre à disposition des jeunes des moyens d'échange électronique (surveillés) en vue d'entretenir leurs réseaux sociaux constructifs.*

#### 4. LES MESURES DISCIPLINAIRES ET EDUCATIVES

Le paragraphe 2 de l'article 47 (PRGD-UNISEC) stipule que „toute contravention de la part du pensionnaire au régime disciplinaire ... appelle une réaction du personnel de l'unité de sécurité qui consiste soit dans une mesure d'éducation, soit dans une mesure disciplinaire. La mesure disciplinaire est de mise lorsque le comportement du pensionnaire est susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité de l'unité de sécurité“. Cette règle rejoint l'esprit des Règles européennes qui stipule „que les mesures disciplinaires ne doivent être utilisées qu'en dernier recours“ (règle 50). Tous les textes internationaux insistent sur l'importance des mesures éducatives valorisantes qui devraient largement prévaloir pour renforcer les compétences des mineur-e-s. Cependant (comme déjà exposé ci-dessus) l'ANCES est consternée par l'attitude répressive générale qui se traduit à travers les textes sous avis et notamment par l'esprit punitif qui s'exprime également dans les passages se référant sur les mesures éducatives.

Le chapitre 3-section 3 du PRGD-UNISEC se réfère dans une demie page (Articles 48 à 50) sur cinq mesures d'éducation. Trois de ces mesures éducatives (la réprimande, le retrait des avantages accordés et l'envoi en chambre) se réfèrent à des punitions et uniquement deux mesures renvoient à des procédures éducatives positives (la mesure de réparation et la médiation). Cependant la dimension pédagogique de la mesure de réparation est interprétée à titre exemplaire comme une autre mesure de punition: „L'argent de poche de même que la prime d'encouragement du pensionnaire peuvent être utilisés aux fins de réparer partie ou totalité du dommage causé ...“. Insistons sur le fait que la seule mesure éducative valorisante, visant à développer de manière constructive les compétences des mineur-e-s, prend une seule ligne dans tous les textes sous avis: „La médiation constitue une méthode alternative de gestion de conflits.“ Cette attitude répressive se traduit également dans les **commentaires** des articles (PRGD-UNISEC). Les auteurs définissent les mesures d'éducation comme „des mesures à caractère pédagogique, qui ont été créées pour prévenir à la commission d'infractions dans l'enceinte de l'unité ...“ et dans l'**exposé des motifs** (PRGD-UNISEC) on lit que „les mesures d'éducation constituent des moyens pédagogiques d'action précieux aux mains du personnel de l'unité de sécurité pour mettre en garde le pensionnaire qui est en train de s'écarter de la norme applicable au sein de l'unité de sécurité“. Guère de référence dans les textes sous avis sur des mesures d'éducation qui visent à valoriser les mineur-e-s en stimulant directement leurs compétences. Notons que deux des mesures d'éducation du PRGD-UNISEC, notamment le retrait des avantages accordés et l'envoi en chambre, se retrouvent dans le RGD-1992<sup>14</sup> comme mesures disciplinaires extraordinaires. Ce changement illustre à merveille une tendance plus répressive dans l'approche pédagogique actuelle qu'en 1992.

*L'ANCES recommande vivement de miser avant tout sur des mesures éducatives qui visent à développer la personnalité et les compétences des mineur-e-s (voir plus haut: projet individuel). Il est essentiel que les punitions et sanctions, qui ont leur valeur pédagogique dans le contexte de la privation de liberté, restent l'exception motivée (règle 50.2) et que les mesures éducatives, qui contribuent directement au développement positif du mineur, prévalent. „Tous les systèmes de justice des mineurs sont fondés sur les principes d'éducation et d'intégration sociale. Cela ne laisse guère de place au principe de dissuasion ou autres objectifs (plus punitifs) typiques des systèmes de justice pénale pour adultes“ (règle 2). L'ANCES recommande que „les modes de résolution de conflit, éducative ou réparatrice, soient préférées aux audiences disciplinaires formelles et aux punitions“ (règle 94.1) (règle 12).*

Une des mesures disciplinaires se réfère sur la mesure de l'isolement temporaire qui consiste dans le maintien du jeune, de jour et de nuit, dans une cellule qu'il/qu'elle doit occuper seul(e). Cette mesure disciplinaire ne peut être appliquée que pour des motifs graves sur ordre formel du chargé de direction et la durée ne peut excéder dix jours consécutifs. La mesure est suspendue si le médecin constate que la continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du jeune.

*L'ANCES insiste d'opter pour une mise à l'isolement qui doit toujours être aussi courte que possible et de développer des critères d'envoi clairs. Le Comité de prévention de la torture (CPT) est favorable au principe selon lequel la durée de l'isolement ne devrait pas excéder trois jours<sup>15</sup>. Les règles européennes (règle 95.4) autorise la mise à l'isolement en fixant des règles restrictives strictes et exigent*

14 Art. 10 du RGD du 9 septembre portant sur la sécurité et le régime de discipline dans le CSEE

15 CDPC(2008)08

*d'imposer cette mesure disciplinaire que dans des cas exceptionnels où d'autres sanctions seraient sans effet.*

Notons encore à cet égard que les multiples effets néfastes à court, moyen et long terme des méthodes pédagogiques répressives sur la santé physique et psychique des mineur(e)s privé(e)s de liberté sont largement connus depuis quelques décennies. En outre, les institutions pour mineur-e-s qui ont une approche plus répressive sont davantage susceptibles de voir émerger des sous-cultures violentes au sein de leur établissement, ce qui est aussi largement connu. Des recherches empiriques ont montré que le fait d'agir **essentiellement** par voie répressive tend à compromettre les initiatives de réinsertion.

\*

## 5. CONSEIL, CONTROLE, PLAINTE ET EVALUATION

Penser une décentralisation et une réorganisation du CSEE dans son entier, revient à réfléchir de manière plus approfondie à la structure hybride de gouvernance actuellement en vigueur. En effet, il existe une double structure assurant les processus décisionnels, administratifs et de contrôle: à savoir la direction et la commission de surveillance et de coordination, composée par les représentants ministériels et de la magistrature. La structure hybride existant actuellement témoigne du modèle de „Cogestion“ abrogée dans le secteur social par l'introduction de la loi A.S.F.T.<sup>16</sup> Parmi les missions confiées à ladite commission se trouvent e.a. la validation des projets individuels des jeunes prise en charge. L'ANCES trouve que cette mission est d'ordre opérationnel au niveau des équipes socioéducatives et n'est pas à valider par ladite commission qui décide et contrôle en même temps les actes professionnels réalisés au CSEE. Ce modèle ne tient donc pas compte du conflit d'intérêt et de la confusion des rôles et responsabilités.

*L'ANCES invite le législateur à repenser les actuelles missions de ladite commission. En tant que co-gestionnaire de l'institution en question, elle devrait être exclue comme instance de recours, de plainte ou d'évaluation.*

*Il serait envisageable de remplacer la „Commission de surveillance et de coordination“ par un „Conseil d'administration“ respectivement une „Commission d'accompagnement“ (cf. MEE<sup>17</sup>).*

*Le modèle de la direction pourrait être remplacé par celui d'un comité de direction auquel appartiendraient les différents responsables d'unités du CSEE.*

L'article 18 de la loi sur la protection de la jeunesse énonce que les mineur-e-s et leurs tuteurs peuvent faire choix d'un conseil juridique et qu'il bénéficie d'une assistance judiciaire qui prend en charge les frais de sa défense judiciaire. Bien que cet article règle la nomination d'un avocat du mineur et que les textes sous avis prévoient les visites d'avocats, ils ne précisent guère l'obligation d'informer le mineur sur tous les aspects de l'accès et l'exercice de ses droits.

*L'ANCES rend attentif à la Règle 13 qui dit que tout-e mineur-e a le droit d'être informé-e sur ses droits. La règle énonce clairement que dans les cas où la privation de liberté est possible, une assistance juridique doit être attribuée au mineur dès le début de la procédure. Rien ne justifie le fait d'accorder moins de droits aux mineur-e-s qu'aux adultes. Les règles qui visent à limiter le droit de faire appel ou à limiter les procédures de recours pour des raisons d'éducation ne sont donc aucune-ment justifiées. Les mineur-e-s doivent être informé-e-s, sous une forme et dans une langue qu'ils/ qu'elles comprennent, de leurs droits et devoirs au regard de la procédure et des modalités d'exécution.*

Les mineur-e-s à l'égard desquels des mesures disciplinaires sont prises peuvent faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. L'ANCES est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêt, car une des missions de la commission consiste à surveiller l'exécution des mesures de discipline.

*L'ANCES recommande de mandater „un organe indépendant, auquel les mineurs doivent avoir un accès confidentiel (lettres scellées et non censurées)“ (règle 126.1) (règle 20).*

<sup>16</sup> Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques.

<sup>17</sup> Maisons d'Enfants de l'Etat.

Il est en outre regrettable que les textes sous avis ne prévoient pas d'accompagnement ou d'évaluation scientifique sur la mise en oeuvre de la législation et sur le fonctionnement de l'UNISEC.

*L'ANCES rappelle la Règle 135 qui stipule que les mesures privatives de liberté destinées aux mineurs, doivent être élaborées sur la base d'études et de recherche scientifique. Toutes les interventions relatives aux mineurs privés de liberté doivent être autant que possible „fondées sur la preuve“. Un accompagnement scientifique peut évaluer ce qui se passe réellement sur le terrain (vision systématique) ce qui offre des informations cohérentes aux responsables politiques.*

\*

## 6. RECOMMANDATIONS GENERALES DE L'ANCES

1. L'ANCES recommande **d'instituer un ordre de priorité en matière de réaction judiciaire aux situations des mineur-e-s** en s'inspirant des approches protectionnelles et/ou restauratrices (selon les particularités des mineur-e-s). Les législations nationales récentes d'autres pays donnent la priorité à l'approche axée sur la restauration. Le tribunal de la jeunesse doit évaluer, avant d'envisager d'autres mesures, la possibilité de proposer une offre restauratrice (médiation, concertation restauratrice en groupe). Après avoir envisagé ces possibilités, le tribunal doit s'orienter vers les mesures socio-éducatives permettant de maintenir le mineur dans son milieu de vie (e.a. le maintien sous conditions, l'assistance éducative, l'accompagnement éducatif intensif). Enfin, s'il estime qu'un placement est indispensable, l'ordre de priorité prévu par la loi recommande de privilégier le placement en régime ouvert plutôt qu'en régime fermé. Par conséquent les offres restauratrices doivent être, si tous les acteurs concernés s'impliquent, les réactions éducatives les plus nombreuses avant les mesures en milieu de vie, puis les placements. Le placement, accompagné d'une privation de liberté, est une mesure qui doit donc être choisie „quand c'est utile“. **L'utilité du placement doit se baser sur des critères à visée éducative.** Le projet actuel de renforcer exclusivement les mesures d'enfermement, entretient l'idée, que rien d'autre ne marche et occulte la gamme des autres mesures, dont les effets positifs ont pourtant été démontrés dans d'autres pays.
2. Afin de réaliser cet ordre de priorité l'ANCES recommande vivement de trouver d'autres réponses sociales et **d'étendre la palette des mesures et des modes d'intervention possibles** afin d'offrir au parquet et au tribunal de la jeunesse suffisamment d'alternatives adéquates à la mesure de la privation de liberté. Selon l'avis de l'ANCES il est **urgent** de diversifier les mesures de prise en charge pour enfants et jeunes en détresse, en complément des structures décentralisées du CSEE, que ce soit pour un placement en régime ouvert, un soutien ambulatoire pendant l'intégration sociale, scolaire ou professionnelle, un suivi éducatif intensif, un traitement médical ou pour un accompagnement post-institutionnel. Les acteurs professionnels doivent avoir un milieu de travail diversifié à leur disposition qui leur permet de réaliser un travail de qualité sur le terrain.
3. Culturellement, nous sommes encore formatés au système répressif. A titre général l'ANCES est d'avis qu'il faut largement **privilégier les interventions éducatives valorisantes aux interventions éducatives disciplinaires.** Le postulat selon lequel les comportements déviants des mineur-e-s se régleraient primordialement par la discipline et la dissuasion est une approche qui néglige des décennies de réflexion pédagogique et d'expériences professionnelles. L'éducation, prise dans son sens large dans le contexte des institutions socio-éducatives qui privent les mineur-e-s de leur liberté, doit favoriser le développement personnel et les compétences sociales des mineur-e-s afin de leur permettre de se réinsérer plus tard dans la société. Les mesures disciplinaires ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.
4. L'ANCES recommande **d'inscrire les concepts clés** qui dominent actuellement le travail social et éducatif avec les mineur-e-s en détresse **au niveau de la loi** du CSEE. Ainsi la prise en charge globale et continue (CPI/SCAS), le projet individuel, la participation active des mineur-e-s, la coopération avec leur famille d'origine, la collaboration entre acteurs professionnels et l'évaluation régulière du projet du jeune deviennent des normes qui garantissent légalement une prise en charge personnalisée et de qualité.

5. Les textes sous avis prévoient un règlement d'ordre intérieur pour l'UNISEC. Il y a lieu de veiller à la cohérence avec d'autres textes réglementaires<sup>18</sup> en vigueur. C'est fondamental de **relier les différents textes législatifs et réglementaires** afin d'avoir une approche globale et cohérente sur les procédures de travail dans le CSEE.
6. N'oublions pas que la privation de liberté est une mesure conséquente, qui coûte extrêmement chère et dans laquelle les jeunes sont exposés à des risques accrus d'abus, de violence, de discrimination sociale sévère et de déni de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. **Le lieu, les conditions de prise en charge et l'approche pédagogique** sont, à cet égard, des thèmes fondamentaux auxquels **il faut accorder une grande attention**. Ainsi l'ANCES recommande d'établir un cadre légal clair qui garantisse davantage de droits aux mineur-e-s et à leur famille, qui améliore la transparence des lieux où les mineur-e-s sont privé-e-s de liberté et qui garantisse que la finalité de la privation de liberté est bien éducative et vise la réintégration du jeune dans la société. Au niveau international il existe un corpus très élaboré de règles, principes, lignes directrices, normes, ... destiné à guider les Etats dans le domaine de la législation sur les mesures privatives à l'égard des mineur-e-s. Le Luxembourg s'est engagé par ailleurs à appliquer, respecter et promouvoir les droits des mineur-e-s privé-es de liberté.

\*

**RECOMMANDATION CM/REC(2008)11**  
**du Comité des Ministres aux Etats membres**  
**sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs**  
**faisant l'objet de sanctions ou de mesures**

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008,  
lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres)

LE COMITE DES MINISTRES, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

*Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun;

*Tenant compte*, en particulier:

- de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
- de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et des travaux du comité chargé de sa mise en oeuvre;
- de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;

*Prenant en compte*:

- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes;
- la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution;
- la Recommandation Rec(2004)10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux;
- la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs;
- la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures;
- la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté;
- la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile;

<sup>18</sup> RMIN du 20 mai 1993 (Mém. n° 39 du 1 juin 1993, p. 783)

RGD du 9 septembre 1992 (Mém. n° 80 du 23 octobre 1992, p. 2349)

RGD du 3 septembre 1995 (Mém. n° 83 du 9.10.1995)

*Prenant, de plus, en compte:*

- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);
- l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing);
- les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane);

*Gardant à l'esprit* la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, Pologne, 16-17 mai 2005) et notamment la partie III.2 du Plan d'action intitulée „Edifier une Europe pour les enfants“, ainsi que la Résolution n° 2 adoptée lors de la 28e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007);

*Considérant* en conséquence qu'il est nécessaire de mener une action commune au niveau européen afin de mieux protéger les droits et le bien-être des mineurs qui entrent en conflit avec la loi, et de développer un système judiciaire adapté aux enfants dans ses Etats membres;

*Considérant* qu'il est important, à cet égard, que les Etats membres du Conseil de l'Europe continuent d'améliorer, de mettre à jour et d'observer des principes communs dans le cadre de leurs politiques et pratiques nationales en matière de justice des mineurs, et améliorent la coopération internationale dans ce domaine,

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres:

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, la police, les services chargés de l'exécution des sanctions et des mesures visant des délinquants mineurs, les institutions pénitentiaires, les institutions de protection sociale et de santé mentale accueillant des délinquants mineurs, et leur personnel, ainsi que les médias et le public en général.

\*

#### ANNEXE A LA RECOMMANDATION CM/REC(2008)11

### **Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures**

Les présentes règles ont pour objectif de garantir les droits et la sécurité des mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et de promouvoir leur santé physique et mentale ainsi que leur bien-être social lorsqu'ils font l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, ou de toute forme de privation de liberté.

Ces règles ne sauraient en aucune manière être interprétées comme faisant obstacle à l'application d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme plus à même de garantir les droits, la prise en charge et la protection des mineurs. En outre, les dispositions de la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes et de la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être appliquées au bénéfice des délinquants mineurs si elles ne sont pas en contradiction avec les présentes règles.

## PARTIE I –

**Principes fondamentaux, champ d'application et définitions*****A. Principes fondamentaux***

1. Les mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures doivent être traités dans le respect des droits de l'homme.
2. Toute sanction ou mesure pouvant être imposée à un mineur, ainsi que la manière dont elle est exécutée, doit être prévue par la loi et fondée sur les principes de l'intégration sociale, de l'éducation et de la prévention de la récidive.
3. Les sanctions et les mesures doivent être imposées par un tribunal; si elles le sont par une autre instance légalement reconnue, elles doivent être soumises à un prompt réexamen judiciaire. Elles doivent être déterminées et ordonnées pour la période minimale nécessaire, uniquement dans un but légitime.
4. L'âge minimal pour le prononcé de sanctions ou de mesures en réponse à une infraction ne doit pas être trop bas et doit être fixé par la loi.
5. Le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures doivent se fonder sur l'intérêt supérieur du mineur, doivent être limités par la gravité de l'infraction commise (principe de proportionnalité) et doivent tenir compte de l'âge, de la santé physique et mentale, du développement, des facultés et de la situation personnelle (principe d'individualisation), tels qu'établis, le cas échéant, par des rapports psychologiques, psychiatriques ou d'enquête sociale.
6. Afin d'adapter l'exécution des sanctions et mesures aux circonstances particulières de chaque cas, les autorités responsables de l'exécution doivent disposer d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire suffisant sans que s'ensuivent de graves inégalités de traitement.
7. Les sanctions ou mesures ne doivent pas être humiliantes ni dégradantes pour les mineurs qui en font l'objet.
8. Aucune sanction ou mesure ne doit être appliquée d'une manière qui en aggrave le caractère afflictif ou qui représente un risque excessif de nuire physiquement ou mentalement.
9. Toute sanction ou mesure doit être exécutée dans un délai raisonnable, dans les limites de sa stricte nécessité, et seulement pendant la durée strictement nécessaire (principe de l'intervention minimale).
10. La privation de liberté d'un mineur ne doit être prononcée et exécutée qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible. Des efforts particuliers doivent être faits pour éviter la détention provisoire.
11. Les sanctions ou mesures doivent être prononcées et exécutées sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (principe de non-discrimination).
12. La médiation et les autres mesures réparatrices doivent être encouragées à toutes les étapes des procédures impliquant des mineurs.
13. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit assurer leur participation effective aux procédures relatives au prononcé et à l'exécution de sanctions ou de mesures. Les mineurs ne doivent pas bénéficier de droits et de garanties juridiques inférieurs à ceux que la procédure pénale reconnaît aux délinquants adultes.
14. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit prendre dûment en compte les droits et responsabilités des parents ou tuteurs légaux et doit, dans la mesure du possible, impliquer ceux-ci dans les procédures et dans l'exécution des sanctions ou mesures, hormis dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le délinquant est majeur, la participation des parents ou des tuteurs légaux n'est pas obligatoire. La famille élargie du mineur et la collectivité peuvent également être associées aux procédures lorsque c'est approprié.
15. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit adopter une approche pluridisciplinaire et multi-institutionnelle, et s'inscrire dans le cadre d'initiatives sociales de plus

- grande échelle destinées aux mineurs, afin de leur assurer une prise en charge globale et durable (principes de participation de la collectivité et de continuité de la prise en charge).
16. Le droit à la vie privée du mineur doit être respecté à tous les stades de la procédure. L'identité des mineurs et les informations confidentielles les concernant et concernant leur famille ne doivent pas être communiquées à quiconque qui ne serait pas habilité par la loi à les recevoir.
  17. Les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence.
  18. Le personnel travaillant avec des mineurs accomplit une importante mission de service public. Son recrutement, sa formation spécialisée et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un niveau de prise en charge approprié, répondant aux besoins spécifiques des mineurs et constituant pour eux un exemple positif.
  19. Les ressources allouées et les effectifs de personnel doivent être suffisants afin que les interventions dans la vie des mineurs aient du sens. Le manque de ressources ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux droits fondamentaux des mineurs.
  20. L'exécution de toute sanction ou mesure doit être soumise à une inspection gouvernementale régulière et au contrôle d'une autorité indépendante.

### ***B. Champ d'application et définitions***

21. Au sens des présentes règles, on entend par:
  - 21.1. „délinquant mineur“ toute personne de moins de 18 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction. Dans les présentes règles, „mineur“ renvoie à l'expression „délinquant mineur“ telle que définie plus haut;
  - 21.2. „jeune adulte délinquant“ toute personne âgée de 18 à 21 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction et qui entre dans le champ d'application des présentes règles au titre de la règle 17. Dans les présentes règles, „jeune adulte“ renvoie à l'expression „jeune adulte délinquant“ telle que définie plus haut;
  - 21.3. „infraction“ tout acte ou omission qui viole le droit pénal. Au sens des présentes règles, ce mot désigne toute violation traitée par une juridiction pénale ou toute autre instance judiciaire ou administrative;
  - 21.4. „sanctions ou mesures appliquées dans la communauté“ toute sanction ou mesure, autre qu'une mesure de détention, qui maintient le mineur dans la communauté et qui implique une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui est mise à exécution par des organismes prévus par la loi dans ce but. Le terme désigne toute sanction décidée par une autorité judiciaire ou administrative, toute mesure prise avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, et les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire;
  - 21.5. „privation de liberté“ toute forme de placement, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative, dans une institution que le mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise;
  - 21.6. „institution“ toute entité physique relevant du contrôle des pouvoirs publics, où les mineurs vivent sous la supervision d'un personnel et dans le respect de règles formelles.
22. Les présentes règles peuvent également être appliquées au bénéfice d'autres personnes placées dans les mêmes institutions ou cadres que les délinquants mineurs.

## PARTIE II –

### **Sanctions et mesures appliquées dans la communauté**

#### ***C. Cadre juridique***

- 23.1. Une vaste gamme de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, adaptées aux différents stades de développement des mineurs, doit être prévue à toutes les étapes de la procédure.
- 23.2. La priorité doit être donnée aux sanctions et mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises par les mineurs.

24. Le droit interne doit préciser les caractéristiques ci-après des différentes sanctions et mesures appliquées dans la communauté:
  - a. la définition et les modalités d'application de toutes les sanctions et mesures applicables aux mineurs;
  - b. les conditions ou obligations prescrites par une telle sanction ou mesure;
  - c. les cas dans lesquels il faudra obtenir le consentement du mineur avant que la sanction ou la mesure soit prononcée;
  - d. les autorités responsables du prononcé, de la modification et de l'exécution de la sanction ou mesure, et leurs devoirs et obligations respectifs;
  - e. les moyens et les procédures applicables pour modifier la sanction ou mesure ordonnée; et
  - f. les procédures à suivre pour assurer un contrôle externe régulier du travail des autorités responsables de la mise en oeuvre.
25. Pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs, le droit interne doit définir:
  - a. l'obligation de l'autorité compétente d'expliquer aux délinquants mineurs et, si nécessaire, à leurs parents ou tuteurs légaux le contenu et les objectifs des dispositions légales régissant les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté;
  - b. l'obligation faite à toute autorité compétente de rechercher la meilleure coopération possible avec les délinquants mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux; et
  - c. les droits des parents et tuteurs légaux de délinquants mineurs qui peuvent faire l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, les restrictions éventuelles de leurs droits et obligations à l'égard de l'imposition et de l'exécution des sanctions et mesures.
26. La décision d'infliger ou de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une instance judiciaire ou, si elle a été prise par une autorité administrative autorisée par la loi, elle doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire.
27. En fonction des progrès réalisés par le mineur, les autorités compétentes doivent être habilitées, lorsque le droit interne le prévoit, à réduire la durée d'une sanction ou mesure, à assouplir toute condition ou obligation imposée par ladite sanction ou mesure, ou à la lever.
28. Le droit des mineurs à bénéficier d'une éducation, d'une formation professionnelle, d'une protection en matière de santé physique et mentale, d'un système de sécurité et de protection sociale, ne doit pas être affecté par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.
29. Lorsque le consentement des mineurs, ou de leurs parents ou tuteurs légaux, est requis pour l'imposition ou l'exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, tel consentement doit être éclairé et explicite.
- 30.1. Si les mineurs ne respectent pas les conditions et les obligations dont sont assorties les sanctions ou les mesures appliquées dans la communauté, celles-ci ne doivent pas automatiquement mener à une privation de liberté. Dans la mesure du possible, elles doivent pouvoir être modifiées ou remplacées par d'autres sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.
- 30.2. Le non-respect ne doit pas automatiquement constituer une infraction.

#### **D. Conditions de mise à exécution et conséquences du non-respect**

##### *D.1. Conditions de mise à exécution*

- 31.1. Les modalités d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être aussi significatives que possible pour les mineurs, et doivent contribuer à leur développement éducatif ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences sociales.
- 31.2. Les mineurs doivent être encouragés à discuter des questions concernant l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté et à échanger individuellement ou collectivement avec les autorités à ce sujet.
32. L'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit respecter, dans la mesure du possible, les réseaux sociaux constructifs des mineurs et leurs relations avec leur famille.

- 33.1. Les mineurs doivent être informés, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, des modalités d'exécution de la sanction ou mesure qui leur est infligée et de leurs droits et obligations au regard de ladite exécution.
- 33.2. Les mineurs doivent avoir le droit de formuler des observations orales ou écrites avant toute décision formelle concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et de demander une modification des conditions d'exécution.
- 34.1. Des dossiers individuels doivent être établis et tenus à jour par les autorités chargées de l'exécution.
- 34.2. Les dossiers doivent satisfaire aux conditions suivantes:
  - a. les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution;
  - b. les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir accès aux dossiers individuels, dès lors que cela ne porte pas atteinte au respect de la vie privée d'autrui; ils doivent avoir le droit de contester le contenu du dossier;
  - c. les informations figurant dans le dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder; les informations divulguées doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'autorité requérante pour s'acquitter de sa tâche;
  - d. une fois que l'exécution de la sanction ou mesure a pris fin, les dossiers doivent être détruits ou archivés et l'accès à leur contenu doit être limité par une réglementation prévoyant des garanties en ce qui concerne la divulgation de leur contenu à des tiers.
35. Les informations sur les mineurs communiquées aux organismes qui assurent leur placement professionnel ou éducatif, ou qui leur fournissent une aide sur les plans tant personnel que social, doivent être limitées à l'objet de la mesure envisagée.
- 36.1. Les conditions dans lesquelles des mineurs effectuent des travaux d'intérêt général ou des tâches comparables doivent être conformes à la législation nationale générale en matière de santé et de sécurité.
- 36.2. Les mineurs doivent être assurés ou indemnisés pour les accidents, les dommages et les cas de responsabilité civile résultant de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.
37. Les frais d'exécution ne doivent pas en principe être supportés par les mineurs ou leur famille.
38. Les relations entre le personnel concerné et les mineurs doivent se fonder sur des principes d'éducation et de développement.
- 39.1. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur des évaluations individualisées et sur des méthodes de travail conformes à des normes professionnelles validées.
- 39.2. Ces méthodes doivent être élaborées en tenant compte des résultats de la recherche et des bonnes pratiques en matière de travail social et de protection de la jeunesse, ainsi que dans les domaines d'activité connexes.
40. Dans le cadre d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, diverses approches doivent pouvoir être adoptées afin de répondre aux besoins des mineurs: travail individuel, thérapie de groupe, parrainage, placement de jour et traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants.
- 41.1. Les restrictions à la liberté des mineurs doivent être proportionnées à la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, limitées aux buts qui y sont associés et ne doivent être imposées au mineur que dans la mesure où elles sont nécessaires à leur bonne exécution.
- 41.2. Des instructions pratiques et précises doivent être données au personnel directement chargé de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.
42. Dans la mesure du possible, une relation continue et durable doit être établie entre le personnel chargé de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté et le mineur, même si le lieu de résidence, le statut juridique ou le programme suivi par l'intéressé est amené à changer.

- 43.1. Il convient de porter une attention particulière à des interventions appropriées au profit des membres de minorités linguistiques ou ethniques et des mineurs qui sont des ressortissants étrangers.
- 43.2. S'il est prévu de transférer dans le pays d'origine d'un mineur ressortissant étranger l'exécution de sa sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il doit être informé de ses droits. Une étroite coopération avec les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doit être établie, afin de faciliter l'assistance nécessaire à un tel mineur, dès son arrivée dans son pays d'origine.
- 43.3. Dans le cas exceptionnel où un mineur de nationalité étrangère doit être expulsé dans son pays d'origine après l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, des efforts doivent être consentis pour prendre contact avec les services de protection sociale du pays d'origine, à condition que cela soit conforme à l'intérêt supérieur des mineurs concernés.
- 44. Les mineurs doivent être encouragés à réparer, dans la mesure de leurs capacités, le préjudice ou les effets négatifs causés par l'infraction, pour autant que cette réparation se situe dans le cadre des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté dont ils font l'objet.
- 45. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté dans un but exclusivement lucratif.

#### *D.2. Conséquences du non-respect*

- 46. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations dont sont assorties les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté et des règles suivant lesquelles les allégations de non-respect seront examinées.
- 47.1. Les procédures devant être suivies par les autorités qui signalent ou qui se prononcent à l'égard du non-respect des conditions des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être clairement définies.
- 47.2. Les manquements mineurs doivent être consignés dans le dossier individuel, mais ne sont pas nécessairement signalés à l'autorité habilitée à se prononcer sur la question du non-respect, sauf si le droit interne en dispose autrement. Ces manquements mineurs peuvent être traités rapidement dans le cadre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire.
- 47.3. Tout manquement significatif au respect des conditions doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité habilitée à se prononcer sur le sujet.
- 47.4. De tels rapports doivent contenir des informations détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement, sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit et sur la situation personnelle du mineur.
- 48.1. L'autorité chargée de se prononcer quant à un manquement ne peut statuer sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté qu'après un examen détaillé des faits qui lui sont rapportés.
- 48.2. Si nécessaire, des expertises ou observations psychologiques ou psychiatriques ainsi que des rapports d'enquête sociale doivent être demandés.
- 48.3. L'autorité compétente doit veiller à ce que les mineurs et, le cas échéant, leurs parents ou tuteurs légaux, puissent examiner les éléments de preuve du manquement sur lesquels se fonde la demande de modification ou de révocation, et présenter leurs commentaires.
- 48.4. Lorsque la révocation ou la modification d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est envisagée, il faut tenir compte de la mesure dans laquelle le mineur a déjà satisfait aux conditions et obligations initialement fixées, afin de s'assurer que celle-ci, nouvelle ou modifiée, est toujours proportionnée à l'infraction commise.
- 48.5. Si, à la suite d'un manquement, une autorité autre qu'un tribunal révoque ou modifie une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, sa décision doit être soumise à un contrôle judiciaire.

## PARTIE III –

**Privation de liberté****E. Partie générale***E.1. Approche générale*

- 49.1. La privation de liberté doit être appliquée uniquement aux fins pour lesquelles elle est prononcée et d'une manière qui n'aggrave pas les souffrances qui en résultent.
- 49.2. Une libération anticipée devrait pouvoir être envisagée en cas de privation de liberté des mineurs.
- 50.1. Les mineurs privés de liberté doivent avoir accès à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant un plan individuel global, qui favorise leur progression vers des régimes moins contraignants, ainsi que leur préparation à la sortie et leur réinsertion dans la société. De telles activités et interventions doivent leur permettre de promouvoir leur santé physique et mentale, de développer le respect de soi et le sens des responsabilités, ainsi que des attitudes et des compétences qui les aideront à éviter de récidiver.
- 50.2. Les mineurs doivent être encouragés à participer à de telles interventions et activités.
- 50.3. Les mineurs privés de liberté doivent être encouragés à discuter les questions concernant les conditions générales et les activités faisant partie du régime dans l'institution et à échanger individuellement ou, le cas échéant, collectivement avec les autorités à ce sujet.
- 51. Afin d'assurer une continuité dans la prise en charge, les mineurs doivent être accompagnés dès le début et pendant toute la durée de la privation de liberté par les organismes qui en seront responsables après leur libération.
- 52.1. Les mineurs privés de liberté étant extrêmement vulnérables, les autorités doivent protéger leur intégrité physique et mentale et veiller à leur bien-être.
- 52.2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des mineurs qui ont subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

*E.2. Structure institutionnelle*

- 53.1. Les institutions ou leurs unités doivent disposer d'un éventail d'équipements adaptés aux besoins particuliers des mineurs qui y sont hébergés et répondant à l'objectif spécifique de leur placement.
- 53.2. Ces institutions doivent disposer des équipements de sécurité et de contrôle les moins restrictifs possible, nécessaires pour empêcher les mineurs de se nuire à eux-mêmes ou de faire du tort au personnel, aux autres ou à la société en général.
- 53.3. La vie en institution doit être alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie dans la collectivité.
- 53.4. Le nombre de mineurs par institution doit être suffisamment réduit pour permettre une prise en charge personnalisée. Les institutions doivent être organisées en unités de vie de petite taille.
- 53.5. Les institutions pour mineurs doivent être situées dans des lieux facilement accessibles et faciliter les contacts entre les mineurs et leur famille. Elles doivent être établies et intégrées dans l'environnement social, économique et culturel de la collectivité.

*E.3. Placement*

- 54. Le placement des différentes catégories de mineurs entre différentes institutions doit être déterminé en particulier par le type de prise en charge le mieux adapté aux besoins spécifiques des intéressés ainsi que par la protection de leur intégrité physique et mentale et de leur bien-être.
- 55. Les mineurs doivent être répartis, dans la mesure du possible, dans des institutions facilement accessibles de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.
- 56. Les mineurs privés de liberté doivent être placés dans des institutions offrant un niveau de surveillance le moins restrictif possible nécessaire pour les héberger en toute sécurité.

57. Les mineurs souffrant d'une maladie mentale mais devant être privés de liberté doivent être placés dans des institutions de santé mentale.
58. Dans la mesure du possible, les mineurs et le cas échéant leurs parents ou tuteurs légaux doivent être consultés en ce qui concerne leur placement initial et chaque transfert ultérieur d'une institution à une autre.
- 59.1. Les mineurs ne doivent pas être placés dans des institutions pour adultes mais dans des institutions spécialement conçues pour eux. Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement placés dans une institution pour adultes, ils doivent être hébergés séparément, à moins que dans des cas individuels cela s'avère contraire à leur intérêt supérieur. Dans tous les cas, les présentes règles doivent être appliquées.
- 59.2. Il peut être fait exception aux impératifs de placement séparé visés au sous-paragraphe 1 afin de permettre aux mineurs de prendre part à des activités organisées avec des personnes placées en institution pour adultes.
- 59.3. Les mineurs qui atteignent la majorité et les jeunes adultes jugés comme s'ils étaient des mineurs doivent en principe être placés dans des institutions pour délinquants mineurs ou dans des institutions spécialisées pour jeunes adultes, à moins que leur réinsertion sociale puisse être facilitée dans une institution pour adultes.
60. Les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin doivent être en principe hébergés dans des institutions distinctes ou dans des unités séparées au sein d'une même institution. Une séparation entre les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin ne doit pas être appliquée dans les institutions d'aide sociale ou de santé mentale. Même lorsque les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin sont hébergés séparément, ils doivent être autorisés à participer à des activités communes organisées.
61. Les institutions doivent disposer d'un système d'évaluation approprié permettant de répartir les mineurs selon leurs besoins en matière d'éducation, de développement et de sécurité.

#### *E.4. Admission*

- 62.1 Aucun mineur ne doit être admis ou hébergé dans une institution sans une ordonnance de placement valable.
- 62.2 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque mineur doivent être immédiatement consignées:
  - a. informations concernant son identité et celle de ses parents ou tuteurs légaux;
  - b. motif de leur détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée;
  - c. date et heure d'admission;
  - d. liste de ses effets personnels, qui seront placés en lieu sûr;
  - e. toute blessure visible et allégation de mauvais traitements antérieurs;
  - f. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale; et
  - g. sous réserve des impératifs du secret médical, toute information sur les risques d'automutilation et l'état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, et celui d'autrui.
- 62.3. Lors de son admission, le mineur doit être informé, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, du règlement de l'institution et de ses droits et obligations.
- 62.4. Les parents ou tuteurs légaux doivent être informés immédiatement du placement du mineur, du règlement de l'institution et de tout autre aspect pertinent.
- 62.5. Dès que possible après son admission, le mineur doit être soumis à un examen médical, un dossier médical doit être ouvert et le traitement de toute maladie ou blessure doit être engagé.
- 62.6. Dès que possible après l'admission:
  - a. le mineur doit être interrogé en vue d'établir un premier rapport psychologique, éducatif et social permettant de définir précisément le type et le niveau de prise en charge et d'intervention dont il a besoin;

- b. le niveau de sécurité adéquat doit être déterminé et, le cas échéant, le placement initial doit être modifié;
- c. hormis dans les cas où la période de privation de liberté est très brève, un plan global des programmes d'éducation et de formation correspondant aux caractéristiques personnelles de chaque mineur doit être établi et sa mise en oeuvre entamée; et
- d. l'avis du mineur doit être pris en compte, dans la mesure du possible, quand de tels programmes sont conçus.

#### *E.5. Hébergement*

- 63.1. Les locaux d'hébergement des mineurs, et en particulier les chambres, doivent respecter la dignité humaine et, dans la mesure du possible, l'intimité des intéressés. Ils doivent également répondre aux conditions requises en matière de santé et d'hygiène, s'agissant des conditions climatiques et en particulier de l'espace au sol, du volume d'air, de l'éclairage, du chauffage et de l'aération. Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant ces aspects.
- 63.2. Les mineurs doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf lorsqu'il apparaît préférable pour eux qu'ils partagent des pièces communes. Les logements ne doivent être partagés que s'ils sont adaptés à un usage collectif et doivent être occupés par des mineurs reconnus aptes à cohabiter ensemble. Les mineurs doivent être consultés avant d'être contraints de partager des locaux pendant la nuit et doivent pouvoir indiquer avec quelle personne ils souhaitent cohabiter.
- 64. Le personnel doit surveiller tous les locaux d'hébergement régulièrement et discrètement, surtout pendant la nuit, afin d'assurer la protection de chaque mineur. Il doit également exister un système d'alarme efficace pouvant être utilisé en cas d'urgence.

#### *E.6. Hygiène*

- 65.1. Tous les locaux d'une institution doivent être maintenus en état et propres en tout temps.
- 65.2. Les mineurs doivent accéder facilement à des installations sanitaires hygiéniques et respectant leur intimité.
- 65.3. Les installations de bain et de douche doivent être en nombre suffisant et à une température adaptée au climat afin que les mineurs puissent les utiliser, si possible, quotidiennement.
- 65.4. Les mineurs doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement, et les autorités doivent le leur apprendre et leur en fournir les moyens.

#### *E.7. Vêtements et literie*

- 66.1. Les mineurs doivent être autorisés à porter leurs propres vêtements, à condition qu'ils soient appropriés.
- 66.2. L'institution doit fournir des vêtements aux mineurs qui n'en possèdent pas en quantité suffisante.
- 66.3. Un vêtement approprié est un vêtement qui n'est ni dégradant ni humiliant, qui est adapté au climat et qui ne présente aucun risque pour la sécurité ou la sûreté.
- 66.4. Les mineurs qui obtiennent la permission de sortir de l'institution ne doivent pas être contraints de porter des vêtements qui font état de leur condition de personnes privées de liberté.
- 67. Chaque mineur doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, correctement entretenue et renouvelée suffisamment souvent pour en assurer la propreté.

#### *E.8. Alimentation*

- 68.1. Les mineurs doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion, de leur culture et de leurs activités au sein de l'institution.

- 68.2. La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques et en trois repas par jour, à des intervalles raisonnables.
- 68.3. Les mineurs doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable.
- 68.4. Le cas échéant, les mineurs doivent avoir la possibilité de préparer eux-mêmes leur repas.

#### *E.9. Santé*

- 69.1. Les dispositions contenues dans les instruments internationaux concernant les soins médicaux visant à préserver la santé physique et mentale des détenus adultes s'appliquent aussi aux mineurs privés de liberté.
- 69.2. La santé des mineurs privés de liberté doit être protégée conformément aux normes médicales reconnues applicables à l'ensemble des mineurs dans la collectivité.
- 70.1. Une attention particulière doit être accordée aux risques pour la santé découlant de la privation de liberté.
- 70.2. Des politiques spéciales doivent être élaborées et mises en oeuvre pour prévenir le suicide et l'automutilation des mineurs, notamment durant les premiers temps de leur détention, en cas de mise à l'isolement et pendant d'autres périodes reconnues comme à haut risque.
- 71. Les mineurs doivent bénéficier de soins préventifs et d'une éducation sanitaire.
- 72.1. Les interventions médicales, notamment l'administration de médicaments, ne doivent être effectuées que pour des raisons médicales; elles ne doivent jamais l'être dans le but de préserver le bon ordre ou pour constituer une punition. Il faut appliquer les mêmes principes déontologiques et les règles concernant le consentement qui régissent les interventions médicales dans la collectivité. Toute information concernant le traitement médical suivi ou les médicaments administrés doit être consignée dans le dossier médical.
- 72.2. Les mineurs privés de liberté ne doivent jamais, à titre expérimental, se voir administrer des médicaments ou faire l'objet d'un traitement.
- 73. Une attention particulière doit être accordée aux besoins:
  - a. des jeunes mineurs;
  - b. des jeunes filles enceintes et des mères accompagnées de nouveau-nés;
  - c. des toxicomanes et des alcooliques;
  - d. des mineurs souffrant de problèmes de santé physique et mentale;
  - e. des mineurs qui à titre exceptionnel sont privés de liberté pour une longue durée;
  - f. des mineurs ayant subi des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
  - g. des mineurs socialement isolés; et
  - h. des autres groupes de délinquants vulnérables.
- 74.1. Les soins de santé offerts aux mineurs doivent faire partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire.
- 74.2. Afin de former un réseau de soutien et de soins continu et sans préjudice du secret professionnel et du rôle imparti à chacun, le travail des médecins et des infirmières doit être effectué en coordination étroite avec les travailleurs sociaux, les psychologues, les enseignants et les autres professionnels et membres du personnel qui sont régulièrement en contact avec les délinquants mineurs.
- 75. Les services de santé dans les institutions pour mineurs ne doivent pas limiter leurs prestations au traitement des malades, mais aussi prendre en charge la médecine sociale et préventive et contrôler l'alimentation des mineurs.

#### *E.10. Activités faisant partie du régime*

- 76.1. Toute intervention doit être conçue de manière à promouvoir le développement des mineurs, qui doivent être activement encouragés à y participer.
- 76.2. Ces interventions doivent s'efforcer de répondre aux besoins individuels des mineurs en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur origine sociale et culturelle, de leur stade de développement

et du type d'infraction commise. Elles doivent être conformes aux normes professionnelles validées et fondées sur les résultats des recherches et sur les bonnes pratiques en la matière.

77. Les activités faisant partie du régime doivent viser à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté. Elles peuvent inclure notamment:
- a.* l'enseignement scolaire;
  - b.* la formation professionnelle;
  - c.* le travail et l'ergothérapie;
  - d.* la formation à la citoyenneté;
  - e.* l'apprentissage et le développement de compétences sociales;
  - f.* la prévention des agressions;
  - g.* le traitement des dépendances;
  - h.* les thérapies individuelles et de groupe;
  - i.* l'éducation physique et le sport;
  - j.* l'enseignement supérieur et la formation continue;
  - k.* le traitement de l'endettement;
  - l.* les programmes de justice réparatrice et de dédommagement pour les infractions;
  - m.* les activités créatrices et de loisir;
  - n.* des activités hors institution, au sein de la collectivité, des permissions journalières et d'autres formes de permission de sortie; et
  - o.* la préparation à la remise en liberté et à la réinsertion.
- 78.1. L'enseignement scolaire, la formation professionnelle et, le cas échéant, les programmes de traitement doivent avoir priorité sur le travail.
- 78.2. Dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises afin que les mineurs fréquentent les écoles et les centres de formation locaux, ainsi que d'autres activités organisées par la collectivité.
- 78.3. Si les mineurs ne peuvent pas fréquenter une école locale ou un centre de formation en dehors de l'institution, leur enseignement et leur formation professionnelle doivent être organisés à l'intérieur de l'institution, sous les auspices d'organismes éducatifs et de formation externes.
- 78.4. Les mineurs doivent pouvoir poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle pendant leur détention, et ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité obligatoire peuvent être contraints de le faire.
- 78.5. Les mineurs détenus doivent être intégrés dans le système national d'éducation et de formation professionnelle afin qu'ils puissent poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle sans difficulté après leur sortie.
- 79.1. Un plan individualisé doit être établi à partir des activités visées à la règle 77, recensant celles auxquelles le mineur doit participer.
- 79.2. Ce plan doit être destiné à permettre aux mineurs d'exploiter leur temps au mieux, dès le début de leur séjour, et d'acquérir et de développer les comportements et les compétences nécessaires à leur réinsertion dans la société.
- 79.3. Le plan doit viser à préparer les mineurs à être libérés le plus tôt possible et à les orienter vers des mesures appropriées après leur libération.
- 79.4. Le plan doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour avec la participation de mineurs, d'organismes externes concernés et, dans la mesure du possible, de leurs parents ou tuteurs légaux.
- 80.1. Le régime doit permettre aux mineurs de passer autant d'heures que possible hors de leur chambre pour disposer d'un degré d'interaction sociale approprié. Ils devraient pouvoir bénéficier d'au moins huit heures par jour à cette fin.
- 80.2. L'institution doit proposer des activités constructives, y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés.
81. Tous les mineurs privés de liberté doivent être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air, si les conditions météorologiques le permettent.

- 82.1. L'institution doit proposer aux mineurs suffisamment de travail, un travail qui soit stimulant et qui présente un intérêt éducatif.
- 82.2. Le travail doit être rémunéré de façon équitable.
- 82.3. Quand des mineurs participent à des activités faisant partie du régime pendant leur temps de travail, ils doivent être récompensés comme s'ils travaillaient.
- 82.4. Les mineurs doivent bénéficier d'une couverture sociale adéquate équivalant à celle prévue dans la collectivité.

#### *E.11. Contact avec le monde extérieur*

- 83. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer par courrier, sans limitation quant au nombre de correspondances, et, aussi fréquemment que possible, par téléphone ou par d'autres moyens de communication, avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites régulières de ces personnes.
- 84. Les modalités de visite doivent permettre aux mineurs de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible et de saisir les opportunités d'intégration sociale.
- 85.1. Les autorités de l'institution doivent aider les mineurs à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée.
- 85.2. Les communications et visites peuvent être soumises aux restrictions et à la supervision qui s'imposent pour les besoins d'une enquête pénale en cours, le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité, la prévention d'infractions pénales et la protection des victimes d'infractions. Néanmoins, ces restrictions – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doivent autoriser un niveau minimal acceptable de contacts.
- 85.3. Toute information concernant le décès ou la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée immédiatement au mineur concerné.
- 86.1. Dans le cadre du régime normal les mineurs doivent se voir octroyer des permissions de sortie régulières, soit sous escorte, soit librement. En outre, les mineurs doivent être autorisés à quitter l'institution pour des raisons humanitaires.
- 86.2. S'il est impossible d'accorder des permissions de sortie régulières à un mineur, des dispositions doivent être prises pour permettre à des membres de sa famille ou à d'autres personnes pouvant contribuer de manière positive à son développement de lui rendre des visites supplémentaires ou de longue durée.

#### *E.12. Liberté de pensée, de conscience et de religion*

- 87.1. Le droit des mineurs à la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être respecté.
- 87.2. Dans la mesure du possible, le régime institutionnel doit être organisé de manière à permettre aux mineurs de pratiquer leur religion et de suivre leurs croyances, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou croyances, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou croyances et d'avoir en leur possession des livres ou publications ayant trait à leur religion ou croyances.
- 87.3. Les mineurs ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou d'adopter une croyance, de participer à des services religieux ou à des réunions, de participer à des pratiques religieuses ou d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une croyance quelconque.

#### *E.13. Bon ordre*

##### *E.13.1. Approche générale*

- 88.1. Le bon ordre doit être maintenu par la création d'un environnement sûr et protégé, dans les institutions, favorisant le respect de la dignité et de l'intégrité physique des mineurs et permettant de réaliser leurs principaux objectifs de développement.
- 88.2. Une attention particulière doit être accordée à la protection des mineurs vulnérables et à la prévention de la victimisation.

- 88.3. Le personnel doit adopter une approche dynamique de la sécurité et de la sûreté, fondée sur une relation positive avec les mineurs de l'institution.
- 88.4. Les mineurs doivent être encouragés à s'engager individuellement et collectivement au maintien du bon ordre dans l'institution.

#### E.13.2. Fouilles

- 89.1. Des procédures détaillées doivent être élaborées concernant la fouille de mineurs, du personnel, des visiteurs et des locaux. Les situations dans lesquelles de telles fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.
- 89.2. La fouille doit respecter la dignité des mineurs concernés et, dans la mesure du possible, leur intimité. Les mineurs ne peuvent être fouillés que par du personnel du même sexe. Des examens intimes doivent être justifiés par des soupçons raisonnables au cas par cas et ne doivent être effectués que par du personnel médical.
- 89.3. Les visiteurs ne doivent être fouillés qu'en cas de présomptions raisonnables selon lesquelles ils pourraient être en possession d'objets pouvant nuire à la sécurité ou à la sûreté de l'institution.
- 89.4. Le personnel doit être formé à effectuer des fouilles de façon efficace, tout en respectant la dignité des personnes concernées et l'intégrité de leurs objets personnels.

#### E.13.3. Usage de la force, de la contrainte physique et des armes

- 90.1. Le personnel ne doit pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.
- 90.2. L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.
- 90.3. Le personnel qui se trouve en contact direct avec les mineurs doit être formé aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser les comportements agressifs.
- 90.4. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force contre les mineurs et préciser notamment:
  - a. les différents types de recours à la force envisageables;
  - b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé;
  - c. les membres du personnel habilités à utiliser tel ou tel type de recours à la force;
  - d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force;
  - e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force; et
  - f. la procédure de révision des rapports cités plus haut.
- 91.1. Les menottes ou les camisoles de force ne doivent pas être utilisées sauf si toute forme d'usage moins intensif de la force a échoué. Les menottes peuvent aussi être utilisées, si c'est indispensable, comme mesure de précaution contre un comportement violent ou une évasion pendant un transfèrement. Elles devraient être enlevées lorsqu'un mineur comparait devant les autorités judiciaires ou administratives, à moins que ces dernières n'en décident autrement.
- 91.2. Des entraves ne doivent pas être utilisées plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. L'usage de chaînes et de fers doit être prohibé.
- 91.3. Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées dans le droit interne.
- 91.4. Le placement en cellule d'isolement aux fins d'apaisement en tant que mesure de contrainte temporaire ne peut être infligé que dans des cas exceptionnels et seulement pour quelques heures; dans tous les cas, il ne doit pas excéder vingt-quatre heures. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir un accès immédiat au mineur isolé.
- 92. Le personnel des institutions accueillant des mineurs privés de liberté ne doit pas être autorisé à porter des armes, sauf en cas d'urgence opérationnelle. Le port et l'usage d'armes létales sont interdits dans les institutions de protection sociale et de santé mentale.

#### E.13.4. Séparation pour des raisons de sécurité et de sûreté

- 93.1. Si, dans des cas exceptionnels, un mineur particulier a besoin d'être séparé des autres pour des raisons de sécurité ou de sûreté, cela doit être décidé par les autorités compétentes, sur la base de procédures claires prévues par le droit interne, spécifiant la nature de la séparation, sa durée maximale et les raisons pour lesquelles elle peut être infligée.
- 93.2. Une telle séparation doit être soumise à un contrôle régulier. De plus, le mineur peut déposer plainte, conformément à la règle 121 concernant tout aspect de cette séparation. Le service médical doit être informé de chaque séparation et avoir accès immédiat aux mineurs concernés.

#### E.13.5. Discipline et sanctions

- 94.1. Des procédures disciplinaires ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours. Les modes de résolution de conflit éducative ou réparatrice, ayant pour but de promouvoir la norme, doivent être préférées aux audiences disciplinaires formelles et aux punitions.
- 94.2. Seul un comportement susceptible de faire peser une menace au bon ordre, à la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.
- 94.3. Le droit interne doit déterminer les actes et les omissions constitutifs d'une infraction disciplinaire, les procédures à suivre en matière disciplinaire, le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées, l'autorité compétente pour infliger ces sanctions et la procédure d'appel.
- 94.4. Les mineurs accusés d'une infraction disciplinaire doivent être informés rapidement, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux; ils doivent disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer leur défense, être autorisés à se défendre seuls ou avec l'assistance de leurs parents ou tuteurs légaux, ou, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, bénéficier d'une assistance juridique.
- 95.1. Les sanctions disciplinaires doivent être choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur impact pédagogique. Elles ne doivent pas être plus lourdes que ne le justifie la gravité de l'infraction.
- 95.2. Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, et toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdits.
- 95.3. La mise à l'isolement dans une cellule de punition ne peut pas être infligée aux mineurs.
- 95.4. La mise à l'isolement à titre disciplinaire ne peut être infligée que dans des cas exceptionnels, où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, qui doit être aussi courte que possible. Le régime pendant l'isolement doit assurer des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour, si les conditions météorologiques le permettent.
- 95.5. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs isolés.
- 95.6. Les sanctions disciplinaires ne doivent pas inclure de restriction des visites ou contacts familiaux, hormis dans les cas où l'infraction disciplinaire concerne ces visites ou contacts.
- 95.7. Les exercices visés à la règle 81 ne doivent pas être restreints dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

#### E.14. *Transfèrement entre institutions*

- 96. Les mineurs doivent être transférés si les critères initiaux retenus pour leur placement ou le progrès de leur réinsertion dans la société peuvent être atteints plus efficacement dans une autre institution, ou si de graves risques en matière de sécurité ou de sûreté rendent impérieux ce transfèrement.
- 97. Les mineurs ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire.
- 98. Un mineur ne peut être transféré d'une institution à une autre que si c'est prévu par la loi et si c'est ordonné par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.

- 99.1. Toutes informations et données pertinentes concernant le mineur doivent être transférées afin d'assurer la continuité de la prise en charge.
- 99.2. Les conditions de transport des mineurs doivent répondre aux conditions d'une détention humaine.
- 99.3. L'anonymat et l'intimité des mineurs transférés doivent être respectés.

#### *E.15. Préparation à la libération*

- 100.1. Les mineurs privés de liberté doivent tous recevoir une assistance lors de leur retour dans la collectivité.
- 100.2. Les mineurs dont la culpabilité a été établie doivent être préparés à leur libération par le biais d'interventions spécifiques.
- 100.3. Ces interventions doivent être intégrées au plan individualisé visé à la règle 79.1 et mises en oeuvre suffisamment tôt avant la libération.
- 101.1. Des mesures doivent être prises pour assurer le retour progressif du mineur à la vie en milieu libre.
- 101.2. Ces mesures doivent comprendre une permission supplémentaire de sortie et une semi-liberté ou une libération conditionnelle, accompagnées d'un soutien social effectif.
- 102.1. Depuis le début de la privation de liberté, les autorités de l'institution doivent travailler en étroite coopération avec les services et organismes qui accompagnent et aident les mineurs libérés à retrouver une place dans la société, en les assistant par exemple dans les domaines suivants:
  - a. retour dans leur famille ou recherche d'une famille d'accueil et aide à développer d'autres relations sociales;
  - b. recherche d'un logement;
  - c. poursuite des études et de la formation;
  - d. recherche d'un emploi;
  - e. orientation vers les organismes compétents en matière d'assistance sociale et de soins médicaux;
  - et
  - f. aide pécuniaire.
- 102.2. Les représentants de ces services et organismes doivent avoir accès aux mineurs au sein des institutions pour les aider à préparer leur remise en liberté.
- 102.3. Les services et organismes concernés doivent octroyer une assistance efficace et en temps opportun avant la date de remise en liberté envisagée.
- 103. Lorsque des mineurs font l'objet d'une libération conditionnelle, son exécution doit être soumise aux mêmes principes que ceux qui régissent, aux termes des présentes règles, l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

#### *E.16. Ressortissants étrangers*

- 104.1. Des mineurs ressortissants étrangers amenés à demeurer dans le pays où ils sont détenus doivent être pris en charge de la même manière que les autres mineurs.
- 104.2. Tant qu'aucune décision définitive sur le transfert éventuel des mineurs ressortissants étrangers dans leur pays d'origine n'est prise, ils doivent être pris en charge de la même manière que les autres mineurs.
- 104.3. S'il a été décidé de transférer des mineurs ressortissants étrangers, ces derniers doivent être préparés à la réinsertion dans leur pays d'origine. Dans la mesure du possible, les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doivent coopérer étroitement pour garantir l'assistance nécessaire à ces mineurs immédiatement après leur arrivée dans le pays d'origine.
- 104.4. Les mineurs ressortissants étrangers doivent être informés des possibilités de demander que l'exécution de leur peine soit transférée dans leur pays d'origine.

- 104.5. Les mineurs ressortissants étrangers doivent être autorisés à recevoir des visites prolongées ou à entretenir d'autres formes de contacts avec le monde extérieur, lorsque c'est nécessaire pour compenser leur isolement social.
- 105.1. Les mineurs ressortissants étrangers détenus dans des institutions doivent être informés sans délai de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays et de bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.
- 105.2. Les mineurs qui sont ressortissants d'Etats n'ayant pas de représentation diplomatique ou consulaire dans le pays, ainsi que les réfugiés ou apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités de communication avec le représentant diplomatique de l'Etat qui prend en charge leurs intérêts qu'avec l'autorité nationale ou internationale qui a pour vocation de servir les intérêts de ces personnes.
- 105.3. Les autorités des institutions et des structures de protection sociale doivent coopérer pleinement avec les agents diplomatiques ou consulaires représentant de tels mineurs afin de répondre à leurs besoins spécifiques.
- 105.4. Les mineurs ressortissants étrangers qui encourent le risque d'une expulsion doivent aussi recevoir un conseil et une assistance juridiques à ce sujet.

#### *E.17. Minorités ethniques et linguistiques dans les institutions*

- 106.1. Des dispositions spéciales doivent être prises pour répondre aux besoins des mineurs appartenant à des minorités ethniques ou linguistiques dans les institutions.
- 106.2. Dans la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir être maintenues au sein de l'institution.
- 106.3. Les besoins linguistiques doivent être satisfaits par le recours à des interprètes compétents et par la distribution de documents rédigés dans l'éventail de langues employées au sein de l'institution concernée.
- 106.4. Des mesures spéciales doivent être prises pour offrir des cours de langue aux mineurs qui ne maîtrisent pas la langue officielle.

#### *E.18. Mineurs souffrant d'un handicap*

- 107.1. Les mineurs souffrant d'un handicap doivent être détenus dans des institutions ordinaires, où les conditions d'hébergement ont été adaptées pour répondre à leurs besoins.
- 107.2. Les mineurs souffrant d'un handicap dont les besoins ne peuvent être satisfaits dans des institutions ordinaires doivent être transférés dans des institutions spécialisées en mesure de répondre à leurs besoins.

### **F. Partie spéciale**

#### *F.1. Garde à vue, détention provisoire et autres formes de privation de liberté avant jugement*

- 108. Tous les délinquants mineurs placés en détention alors que leur culpabilité n'a pas été établie par un tribunal doivent être présumés innocents et le régime qui leur est imposé ne doit pas être influencé par l'éventualité qu'ils soient condamnés pour une infraction par la suite.
- 109. La vulnérabilité particulière des mineurs lors de la période initiale de privation de liberté doit être prise en considération; leur traitement doit, à tout moment, respecter pleinement leur dignité et leur intégrité personnelle.
- 110. Afin de garantir une prise en charge complète de ces mineurs, ils doivent être immédiatement assistés par les organismes qui en seront responsables après leur libération ou lorsqu'ils seront soumis à des peines ou mesures privatives ou non privatives de liberté par la suite.
- 111. La liberté de ces mineurs ne peut être restreinte que dans la mesure justifiée par l'objet de leur détention.

- 112. Ces mineurs ne devront pas être contraints de travailler ou de participer à une quelconque intervention ou activité à laquelle ils ne sont pas obligés d'assister au sein de la collectivité.
- 113.1. Un éventail d'interventions et d'activités doit être proposé aux détenus mineurs dont la culpabilité n'a pas été établie.
- 113.2. Si ces mineurs demandent à participer aux interventions destinées à ceux dont la culpabilité a été établie, ils doivent, si possible, être autorisés à le faire.

#### *F.2. Institutions de protection sociale*

- 114. Les institutions de protection sociale sont avant tout des établissements ouverts et doivent offrir un hébergement fermé uniquement dans des cas exceptionnels et pour la durée la plus brève possible.
- 115. Toutes les institutions de protection sociale doivent être agréées et enregistrées auprès des autorités publiques compétentes, et doivent fournir une prise en charge correspondant aux standards nationaux exigés.
- 116. Les délinquants mineurs placés avec d'autres mineurs dans des institutions de protection sociale doivent être traités de la même manière qu'eux.

#### *F.3. Institutions de santé mentale*

- 117. Les délinquants mineurs placés dans des institutions de santé mentale doivent bénéficier du même traitement général que les autres mineurs placés dans de telles institutions et du même programme d'activités que les autres mineurs privés de liberté.
- 118. Le traitement de problèmes de santé mentale dans de telles institutions ne doit être établi que sur la base des motifs médicaux et doit être conforme aux normes nationales prescrites et agréées pour les institutions de santé mentale, ainsi que répondre aux principes définis par les instruments internationaux pertinents.
- 119. Dans les institutions de santé mentale, les normes de sécurité et de sûreté, prévues pour les délinquants mineurs, doivent être essentiellement déterminées sur la base de motifs médicaux.

### PARTIE IV –

#### **Conseil et assistance juridiques**

- 120.1. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont droit à des conseils et à une assistance juridiques pour les questions concernant le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures.
- 120.2. Les autorités compétentes doivent raisonnablement aider le mineur à avoir un accès effectif et confidentiel à de tels conseils et assistance, y compris à des visites illimitées et non surveillées avec son avocat.
- 120.3. L'Etat doit assurer une assistance judiciaire gratuite aux mineurs, à leurs parents ou à leurs représentants légaux quand les intérêts de la justice l'exigent.

### PARTIE V –

#### **Procédures de plainte. Inspection et contrôle**

##### *G. Procédures de plainte*

- 121. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir toute possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes à l'autorité responsable de l'institution où ils sont détenus ou pour la sanction ou mesure appliquée dans la communauté dont ils font l'objet.
- 122.1. Les procédures concernant le dépôt des requêtes ou plaintes doivent être simples et efficaces. Les décisions concernant ces requêtes ou plaintes doivent être prises rapidement.
- 122.2. La priorité doit être donnée à la médiation et aux solutions réparatrices en tant que moyens de résolution des plaintes ou des réponses aux requêtes.

- 122.3 En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs doivent être communiqués au mineur et, le cas échéant, aux parents ou tuteurs légaux concernés. Le mineur ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux doivent pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante et impartiale.
- 122.4. Un tel recours doit être examiné par cette autorité:
- a. d'une manière adaptée aux mineurs, tenant compte de leurs besoins et préoccupations;
  - b. par des personnes qui ont une connaissance des questions touchant aux mineurs; et
  - c. le plus près possible de l'institution où le mineur est détenu ou là où les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté dont le mineur fait l'objet sont exécutées.
- 122.5. Même lorsque la plainte ou la requête initiale ou le recours ultérieur ont été déposés par écrit, le mineur devrait avoir la possibilité d'être entendu en personne.
123. Les mineurs ne doivent pas être punis pour avoir déposé une requête ou une plainte.
124. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et de recours, ainsi qu'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

### **H. Inspection et contrôle**

125. Les institutions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté et les autorités exécutant des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être régulièrement inspectées par un organisme gouvernemental afin de vérifier que leur gestion est conforme aux prescriptions du droit interne et international, et aux dispositions des présentes règles.
- 126.1. Les conditions dans ces institutions et la manière dont sont pris en charge les mineurs privés de liberté ou faisant l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être contrôlées par un ou plusieurs organes indépendants, auxquels les mineurs doivent avoir un accès confidentiel, et dont les conclusions doivent être rendues publiques.
- 126.2. Lors de contrôles indépendants, l'attention doit être portée sur l'usage de la force et des contraintes, les sanctions disciplinaires et les autres formes particulières de traitement restrictif.
- 126.3. Tous les cas de décès ou de dommages graves infligés à des mineurs doivent faire l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et indépendante.
- 126.4. Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les institutions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté.

## PARTIE VI –

### **Personnel**

- 127.1. Une politique globale concernant le personnel chargé d'exécuter les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté et les peines de privation de liberté imposées à des mineurs doit être définie dans un document officiel couvrant le recrutement, la sélection, la formation, le statut, les responsabilités en matière de gestion et les conditions de travail.
- 127.2. Cette politique doit également préciser les règles de déontologie fondamentales que doit respecter le personnel en charge de ces mineurs et porter essentiellement sur le groupe cible des mineurs en question. Elle doit aussi prévoir un mécanisme efficace pour traiter des violations des normes déontologiques et professionnelles.
- 128.1. Des procédures spécifiques de recrutement et de sélection du personnel en charge de mineurs doivent être établies, prenant en considération les qualités personnelles et les qualifications professionnelles requises pour travailler avec des mineurs et leur famille.
- 128.2. Les procédures de recrutement et de sélection doivent être explicites, claires, équitables et non discriminatoires.

- 128.3. Le recrutement et la sélection doivent tenir compte de la nécessité d'employer des hommes et des femmes ayant les compétences nécessaires pour prendre en considération les diversités linguistiques et culturelles des mineurs placés sous leur responsabilité.
- 129.1. Le personnel chargé de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et des peines de privation de liberté des mineurs doit recevoir une formation adéquate, portant sur les aspects théoriques et pratiques de son travail, et disposer d'une information lui permettant d'avoir une perception réaliste de son champ d'activité particulier, de ses obligations concrètes et des exigences déontologiques liées à son activité.
- 129.2. Les compétences professionnelles du personnel doivent être régulièrement améliorées et développées par la formation continue, la supervision, le suivi et l'évaluation du travail.
- 129.3. La formation doit porter:
- a.* sur la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;
  - b.* sur les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des mineurs contre les traitements inacceptables;
  - c.* sur le droit des mineurs et de la famille, la psychologie du développement, le travail social et éducatif avec les mineurs;
  - d.* sur les instructions au personnel quant aux moyens de guider et motiver les mineurs, de gagner leur respect et de leur offrir des perspectives et un modèle positifs;
  - e.* sur l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les mineurs et leur famille;
  - f.* sur des méthodes d'intervention éprouvées et de bonnes pratiques;
  - g.* sur des méthodes de prise en charge tenant compte de la diversité des mineurs concernés; et
  - h.* sur les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par la prise en charge individuelle des mineurs.
130. Le personnel chargé de l'exécution des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté et de privation de liberté des mineurs doit avoir un effectif suffisant pour s'acquitter efficacement de ses différentes tâches et comprendre un nombre suffisant de spécialistes afin de répondre aux besoins des jeunes pendant leur prise en charge.
- 131.1. Le personnel doit en principe être employé à titre permanent.
- 131.2. Des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer aux activités avec les mineurs.
- 131.3. L'autorité chargée de l'exécution d'une sanction ou mesure reste responsable du respect des présentes règles, même lorsque d'autres organisations ou personnes participent au processus d'exécution, qu'elles soient rémunérées ou non pour leurs services.
132. Le personnel doit être engagé de manière à assurer la continuité de la prise en charge des mineurs.
133. Le personnel travaillant avec des mineurs doit bénéficier de conditions de travail et d'une rémunération appropriées, en rapport avec la nature de son travail et comparables à celles dont bénéficient les autres personnes exerçant des activités professionnelles similaires.
- 134.1. Afin de promouvoir une coopération efficace entre le personnel travaillant avec des mineurs dans la communauté et celui travaillant à l'intérieur d'une institution, la possibilité pour ces deux groupes d'être détachés ou de suivre une formation pour travailler dans l'autre groupe devrait être encouragée.
- 134.2. Les contraintes budgétaires ne doivent jamais entraîner une mise à disposition de personnel non qualifié.

## PARTIE VII –

**Evaluation, recherche, relations avec les médias et le public*****I. Evaluation et recherche***

135. Les sanctions et les mesures destinées aux mineurs doivent être élaborées sur la base d'études et d'une évaluation scientifique.
- 136.1. A cette fin, des données comparatives doivent être recueillies afin d'évaluer le succès ou l'échec des sanctions et des mesures appliquées en institution ou dans la communauté. Une telle évaluation doit prendre en considération les taux de récidive et leurs causes.
- 136.2. Des données doivent également être recueillies sur la situation personnelle et sociale des mineurs et sur les conditions dans des établissements où les mineurs sont hébergés.
- 136.3. Les autorités doivent prendre en charge la collecte des données et l'établissement des statistiques, de façon à permettre, notamment, des comparaisons régionales et autres.
137. La réalisation, par des organismes indépendants, d'études criminologiques portant sur tous les aspects de la prise en charge des mineurs doit être encouragée par un soutien financier et un accès facilité aux données et aux institutions. Les conclusions des études doivent être rendues publiques, y compris lorsqu'elles sont commanditées par les autorités nationales.
138. Les études doivent respecter la vie privée des mineurs et satisfaire aux normes fixées par le droit interne et international en matière de protection des données.

***J. Relations avec les médias et le public***

- 139.1. Les médias et le public doivent régulièrement recevoir des informations factuelles sur les conditions de détention dans les institutions où des mineurs sont privés de liberté et sur les dispositions prises pour exécuter les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté à des mineurs.
- 139.2. Les médias et le public doivent être informés de l'objet des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et des peines de privation de liberté infligées aux mineurs, ainsi que du travail du personnel chargé de les exécuter, afin de favoriser une meilleure compréhension de l'impact de telles sanctions ou mesures dans la société.
140. Les autorités compétentes doivent être encouragées à publier des rapports réguliers sur l'évolution des conditions de détention dans les institutions pour mineurs ainsi que de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.
141. Les médias et les personnes qui ont un intérêt professionnel concernant des questions touchant aux mineurs doivent avoir accès aux institutions où des mineurs sont détenus, à condition que les droits, et notamment la vie privée de ces derniers, soient protégés.

## PARTIE VIII –

**Mise à jour des règles**

142. Les présentes règles doivent être mises à jour régulièrement.

